RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00320
Numéro SIREN : 533 730 651
Nom ou dénomination : AB2M (Agri Bio Energie Méthanisation du Maine)

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 4665

AB2M
Société par Actions Simplifiée
au capital social de 518 500 €uros
Siège social : "La Touche"
53300 AMBRIERES LES VALLEES
RCS LAVAL N° 533 730 651

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 7 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le sept juin,
A dix heures,

Les associés de la Société AB2M SAS se sont réunis en assemblée générale, à la salle polyvalente de JAVRON LES CHAPELLES (53), sous la **présidence de Monsieur Patrick FORET, ès-qualité de représentant du GAEC DES FORETS**, Président de ladite Société, en assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par mail ou par courrier pour les associés ne disposant pas d'une adresse mail.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Le Président constate que **117 associés votants** sont présents ou représentés sur un **total de 262 associés votants**. Il en résulte que le quorum fixé à 1/3 des associés votants est atteint. En conséquence, le président déclare que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut donc délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

La société **SODEFI AUDIT,** Société Anonyme dont le siège social est fixé ZA de l'Huilerie – 53100 MAYENNE et référencé au RCS de LAVAL (53) sous le numéro 348 219 726, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente.

Monsieur TAUPIN Laurent, actionnaire, est désigné comme secrétaire de séance.

Elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La copie du mail de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- La copie du mail de convocation adressée au commissaire aux compte ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

LT PF

Puis le Président déclare que son rapport de gestion, les textes des projets de résolutions proposés, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi, les règlements et précisés par les statuts ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021, du rapport de gestion du président et quitus au Comité de direction" et au président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Approbation de la valeur vénale de l'action ;
- Modification des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport de gestion et le commissaire aux comptes de son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et de son rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

1er volet : Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire
Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

PREMIERE RESOLUTION
APPROBATION DES COMPTES – RAPPORT DU COMITÉ DE DIRECTION - QUITUS

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes à savoir inventaire, bilan, compte de résultats et annexes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, la collectivité des associés donne quitus entier et sans réserve au Comité de Direction et au Président pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LT P.F

DEUXIEME RESOLUTION
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES - QUITUS

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes prend acte de son contenu, et donne quitus entier au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
DEPENSES SOMPTUAIRES

La collectivité des associés constate conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39 alinéas 4 et 5 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
AFFECTATION DU RÉSULTAT

La collectivité des associés décide d'affecter le déficit de cet exercice social de la société s'élevant à – **241 794.38 euros,** de la manière suivante :

Origine :

Résultat déficitaire de l'exercice : - 241 794.38 €

Affectation :

Dotation au compte de « Report à nouveau » : - 241 794.38 €

Pour rappel, le montant du compte « Réserves autres » s'établit à la somme de 923 251.02 €.

Conformément aux dispositions de l'article 246 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LT P.F

SIXIEME RESOLUTION
REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

La collectivité des associés fixe le montant de la rémunération des membres du Comité de Direction pour l'exercice en cours à quatre-vingt-quinze euros (95 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
REMUNERATION DES SOMMES FIGURANT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La collectivité des associés décide de poursuivre la rémunération des sommes laissées par chaque associé sur un compte courant ouvert à son nom dans les livres comptables de la Société. La rémunération est fixée au taux fixe brut annuel de six pourcent (6 %) pour l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022. Ne sont pas rémunérées les sommes apportées à la constitution de la société par les actionnaires d'origine (Apport de 30 € réalisé par les 113 exploitations). Les intérêts dus (déduits du PFU) pour l'année 2021 seront versés par virement bancaire aux actionnaires après l'assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION
APPROBATION DE LA VALEUR UNITAIRE DE L'ACTION FIXÉE PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

En application des dispositions prévues à l'article 29 des statuts et suite aux décisions du Comité de Direction du 23 mai 2022, la collectivité des associés valide la valeur unitaire des actions personnalisées à la somme de cinq cent euros (500 €) et la valeur des actions dites « ordinaires » à cinq cent soixante-quinze euros (575 €) pour tout transfert ou cession d'actions qui pourraient intervenir en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE COLLEGES

La collectivité des associés, en conséquence des modifications liées aux changements de statuts des associés depuis la création de la SAS AB2M, décide de prendre en compte les changements de collège tels qu'ils sont inscrits sur le registre des mouvements de titres à savoir :

- M. Clément BERRUYER devient actionnaire membre du collège 3
- M. et Mme RONDEAU deviennent actionnaires membre du collège 4
- M. Laurent MORICE (anciennement GAEC DE MONTOGER) devient actionnaire membre du collège 1
- M. LORGERIE Philippe (EARL LES BOUILLONNETS) devient actionnaire membre du collège 4

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LT PF

2ème volet : Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Diverses décisions et modifications statutaires

DIXIEME RESOLUTION
RETRAIT DE DETENTEURS DE TITRES PAR VENTE DE TITRES A LA SOCIETE ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Comité de direction en date du 23 mai 2022, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes autorise le Comité de direction à réduire le capital social de la somme de VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000,00 €) pour le ramener de CINQ CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (518 500.00 €) à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (492 500 ?00 €) par voie de rachat de CINQUANTE-DEUX (52) actions, appartenant aux associés suivants :

- EARL DU VAL DE PAIL (collège 2) à hauteur d'une (1) action (action de préférence)
- EARL DE LA FAYERE (collège 2) à hauteur d'une (1) action (action de préférence)
- M. DAMONVILLE Pierre (collège 3) à hauteur de trois (3) actions (actions ordinaires)
- M. BLOTTIERE Alain (collège 4) à hauteur de six (6) actions (actions ordinaires)
- M. BRESTEAUX Rémy (collège 4) à hauteur de six (6) actions (action ordinaire)
- M. LEROUX Christian (collège 4) à hauteur de deux (2) actions (action ordinaire)
- M. RENAULT Christophe (collège 4) à hauteur de six (6) actions (actions ordinaires)
- Mme RENAULT Marie-Dominique (collège 4) à hauteur de six (6) actions (actions ordinaires)
- M. et Mme RENAULT Christophe et Marie-Dominique (collège 4) à hauteur d'une (1) action (action ordinaire)
- M. THEBAULT Nicolas (collège 1) à hauteur d'une (1) action (action de préférence)
- L'EARL DE L'AVENIR (collège 2) à hauteur d'une (1) action (action de préférence)
- M. GAUTIER Cédric (collège 3) à hauteur de douze (12) actions (actions ordinaires)
- M. GAUTIER Gérard (collège 4) à hauteur de trois (3) actions (actions ordinaires)
- Mme GAUTIER Martine (collège 4) à hauteur de deux (2) actions (actions ordinaires)
- M. RENARD Jérôme (collège 4) à hauteur d'une (1) action (action ordinaire)

Chaque action a une valeur nominale de CINQ CENT EUROS (500 €) et un prix unitaire de CINQ CENT EUROS (500 €) pour les actions de « préférence » et CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (575 €) pour les actions dites « ordinaires ».

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Comité de Direction à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum d'un à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions ordinaires rachetées sera imputé sur les postes de réserves, tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION
REMBOURSEMENT DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Les actionnaires membres des collèges 3, 4 et 5 sont titulaires dans les livres de la société SAS AB2M de créances en compte courant associé. Les actionnaires sortants mentionnés à la résolution ci-dessus (n°10) ont fait connaître auprès du Comité de Direction de la SAS AB2M leur souhait d'obtenir le remboursement de leur créance en compte courant associé.

LT P.F

Suite aux décisions du Comité de Direction du 23 mai 2022, il a été statué sur la nature et les modalités de remboursement de ces créances.

Les actionnaires sortants bénéficieront du remboursement de leur créance détenue en compte courant associé. Ils profiteront également des intérêts éventuels que ladite créance pourrait produire.

Cet engagement n'est soumis à aucun délai de réflexion. Le remboursement des comptes courants des associés sortants sera effectué par la SAS AB2M dans le délai d'un mois à compter de ce jour par un paiement comptant au moyen d'un virement bancaire. Les associés sortants reconnaitront et consentiront bonne et valable quittance à la SAS AB2M sous réserve d'encaissement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE PROCEDER AU RACHAT DES ACTIONS ET A LA REDUCTION DE CAPITAL QUI EN DECOULE

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la résolution ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION
DETERMINATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES DES AVANCES EN COMPTE-COURANT (REMBOURSEMENT)

L'assemblée générale décide de modifier l'article 9 des statuts relatifs aux comptes courants détenus par les associés.

L'assemblée générale décide de définir les conditions et les modalités de remboursement des avances consenties en compte courant.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent-être remboursées à tout moment, sur demande des associés intéressés. Toute demande de remboursement des avances en compte-courant est soumis à une procédure de contrôle de la part du Comité de direction. L'associé cédant notifie au président son intention de céder ses parts sociales et demande le remboursement des avances en compte courant.

Un associé candidat au retrait de la société et selon les règles définies à l'article 17 – Cessions d'actions, recevra soit la totalité des avances consenties en compte courant au jour de son retrait soit au minimum 20 % des sommes dues au titre de son compte courant et le solde soit les 80 % restant au plus tard dans les dix années suivant le premier remboursement, à condition que la trésorerie de la Société le permette.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LT P.F

QUATORZIEME RESOLUTION
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux résolutions adoptées par les associés ci-dessus, La collectivité des associés extraordinaire décide de modifier les articles 8 et 9 des statuts relatifs au capital social.

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 8 – Capital social *(Nouvelle mention suite au PV AGE du 29/05/2018)*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (518 500 €), divisé en MILLE TRENTE-SEPT (1 037) actions de 500 euros de valeur nominale. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 8 – Capital social *(Nouvelle mention suite au PV AGE du 07/06/2022)*

Le capital social est fixé à la somme **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS** (492 500 €), divisé en **NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ** (985) actions de 500 euros de valeur nominale.

Le reste de l'article reste inchangé. »

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances « en comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et « le comité de direction ». Elles sont, le cas échéant, soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 9 – Comptes courants *(Nouvelle mention suite au PV AGE du 07/06/2022)*

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances « en comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et « le comité de direction ». Elles sont, le cas échéant, soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent-être remboursées à tout moment, sur demande des associés intéressés.

Toute demande de remboursement des avances en compte-courant est soumis à une procédure de contrôle de la part du Comité de direction. L'associé cédant notifie au président son intention de céder ses parts sociales et demande le remboursement des avances en compte courant.

Un associé candidat au retrait de la société et selon les règles définies à l'article 17 – Cessions d'actions, recevra soit la totalité des avances consenties en compte courant au jour de son retrait soit au minimum 20 % des sommes dues au titre de son compte courant et le solde soit les 80 % restant au plus tard dans les dix années suivant le premier remboursement, à condition que la trésorerie de la Société le permette ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CT P.F

QUINZIEME RESOLUTION
APPROBATION DES CESSIONS D'ACTIONS ET DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'assemblée générale est réunie conformément à l'article 17 des statuts afin de délibérer sur l'agrément des cessions d'actions projetées.

L'assemblée générale décide approuve les cessions d'actions intervenues au profit des associés ci-après. Elle les approuve en qualité de nouvel associé :

- M. LEPEC Emilien demeurant 4 Route de Chantrigné – 53300 SAINT LOUP DU GAST (membre du collège 1), titulaire d'une (1) action de préférence ;
- M. RAGAINE Nicolas demeurant « Les Champs » - 53160 TRANS (membre du collège 3), titulaire d'une (1) action ordinaire

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par l'article 17 des statuts et par transfert sur le registre des titres de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION
RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE DIRECTION

L'assemblée générale renouvelle, conformément à l'article 23 des statuts, le mandat du Président, attribué au GAEC RECONNU DES FORETS (RCS LAVAL 399 250 059), pour une durée de 5 exercices sociaux à compter du 1er janvier 2022.

L'assemblée générale renouvelle, conformément à l'article 24 des statuts, le mandat des Directeurs Généraux, attribués à :

- GAEC RECONNU DE LA BARATTE (RCS LAVAL 340 679 547)
- GAEC RECONNU DE LA FRAUBEE (RCS LAVAL 533 885 745)
- GAEC RECONNU DE LA RIVIERE (RCS LAVAL 385 263 983)
- GAEC RECONNU DES HAUTS CHAMPS (RCS LAVAL 412 404 576)
- M. PAILLARD Etienne demeurant 9 Rue des Palles – 53700 VILLAINES LA JUHEL

pour une durée de 5 exercices sociaux à compter du 1er janvier 2022.

L'assemblée générale renouvelle, conformément à l'article 25 des statuts, le mandat de certains membres du Comité de Direction, attribués à :

-M. TRAHAY Didier, membre du collège 1

-GAEC RECONNU DES FORETS (RCS LAVAL 399 250 059) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU DE LA BARATTE (RCS LAVAL 340 679 547) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU DE LA FRAUBEE (RCS LAVAL 533 885 745) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU DE LA RIVIERE (RCS LAVAL 385 263 983) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU DES HAUTS CHAMPS (RCS LAVAL 412 404 576) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU LES CHAMPS DE LA FRETTE (RCS LAVAL 503 999 484) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU DU MENHIR (RCS LAVAL 508 971 520) – membre du collège 2
-GAEC DE TERROUX FLEURI (RCS LAVAL 341 868 933) – membre du collège 2
-GAEC RECONNU COUTARDIERE (RCS LAVAL 819 549 031) – membre du collège 2
-GAEC DE LA PETITE VALLEE (RCS LAVAL 483 200 770) – membre du collège 2

LT PF

-Mme FORET Karine demeurant « La Touche » 53300 AMBRIERES LES VALLEES, membre du collège 3

-M. GRANDIN Jérôme demeurant « La Petite Varie » - 53640 LE HORPS, membre du collège 4

-M. PAILLARD Etienne demeurant 9 Rue des Palles – 53700 VILLAINES LA JUHEL, membre du collège 5

pour une durée de 5 exercices sociaux à compter du 1er janvier 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire.

A JAVRON LES CHAPELLES
En trois exemplaires

Le Président de l'assemblée
LE GAEC DES FORETS
représenté par M. Patrick FORET

Le Secrétaire
M. TAUPIN Laurent

CT P.F

AB2M (Agri Bio Energie Méthanisation du Maine)

Société par Actions Simplifiée (SAS)
au capital de quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent euros (492 500 €)
Siège social « La Touche »
53300 AMBRIERES LES VALLEES
RCS LAVAL (53) N° 533-730-651

STATUTS MODIFIES

Les soussignés, (nouvelle mention suite au PV AGE en date du 28/09/2012 – changement de dénomination du GAEC DE L'ELEE et rajout suite à la nomination de 3 nouveaux directeurs généraux)

1 - M. ANGEVIN Jean-louis, né le 31/01/1962 à MAYENNE (53), époux de Mme ANGEVIN Marie-Thérèse, née le 02/09/1965 à MAYENNE (53), mariés le 10/05/1990 à OISSEAU (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Le Grand Pont » 53250 CHEVAIGNE DU MAINE.

2 - M. BAGUELIN Didier, né le 18/12/1971 à LA FERTE MACE (61), Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, Demeurant à « La Métairie » 53110 NIORT LA FONTAINE.

3 - M. BOITIERE Fabien, né le 15/05/1970 à MAYENNE (53), signataire d'un pacte civil de solidarité avec Melle VIRIG Pascale, enregistré le 21/07/2008 au greffe du tribunal d'instance de MAYENNE (53), demeurant à « Courteuvre » 53700 VILLAINES LA JUHEL.

4 - M. BOURGAULT Judicaël, né le 29/07/1976 à LAVAL (53), célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à « La Couperie Brûlée » 53700 VILLAINES LA JUHEL.

5 - M. BRESTEAUX Rémy, né le 25/04/1959 à LASSAY LES CHATEAUX (53), époux de Mme BRESTEAUX Annick, née le 06/09/1960 à MELLERAY (53), mariés le 28/06/1980, sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Le Romé » 53110 LASSAY LES CHATEAUX.

6 - M. CREUSIER Jean-Paul, né le 06/12/1967 à MAYENNE (53), époux de Mme CREUSIER Véronique, née le 22/06/1966 à DOMFRONT (53), mariés le 25/05/1991, sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « La Biardière » 53110 SAINTE MARIE DU BOIS.

7 - M. DURAND Sébastien, né le 29/06/1979 à LA FERTE-MACE (61), époux de Mme DURAND Céline, née le 28/12/1984 à LA FERTE-MACE (61), mariés sous le régime de la séparation des biens le 02/06/2007 à JOUE DU BOIS (53) avec contrat de mariage reçu par Maître GUIBERT, notaire à BAGNOLES DE L'ORNE (61), régime non modifié depuis, Demeurant à « La Mourolière » 61410 COUTERNE.

8 - M. FRESNAIS Christophe, né le 27/01/1974 à LA FERTE-MACE (61), célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à « Marmaigne » 53250 NEUILLY-LE-VENDIN.

9 - M. GESLAIN Denis, né le 06/04/1969 à LA FERTE-MACE (61), époux de Mme GESLAIN Florence, née le 23/02/1968 à MAYENNE (53), mariés le 27/07/1991 à ARON (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « La Senardière » 53140 PRE-EN-PAIL.

10 - M. JAMOIS Vincent, né le 11/05/1970 à LA FERTE-MACE (61), époux de Mme DURAND Christelle, née le 17/08/1972 au Mans (72), mariés le 04/09/1999 à THUBOEUF (53) sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « La Chausserie » 53 110 THUBOEUF.

P.F

11 - M. LAMBERT Thierry, né le 05/08/1964 à MAYENNE (53), époux de Mme ABEGUILE Brigitte, née le 30/04/1971 à LESNEVEN (29), mariés le 13/07/1995 à PLOUDANIEL (29), sous le régime de la séparation des biens avec contrat de mariage reçu par Maître LEROUX-JOURDAN, régime non modifié depuis, demeurant à « Le Bois Jacob » 53110 NIORT LA FONTAINE.

12 - M. LEROY Olivier, né le 24/03/1977 à MAYENNE (53), célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant au 22 rue Bel Air 53110 LASSAY LES CHATEAUX.

13 - M. LORGERIE Philippe, né le 15/09/1960 à MAYENNE (53), époux de Mme JAMOTEAU Sylvia, née le 21/05/1962 à CHOLET (49), mariés le 30/06/1984 sous le sous le régime de la communauté des biens sans contrat de mariage, régime non modifié depuis, demeurant à « Les Bouillonnets » 53300 SAINT LOUP DU GAST.

14 - M. NERE Roland, né le 21/08/1957 à SAINT GERMAIN DE COULAMER (53), époux de Mme NERE Marie-Noëlle, née le 06/04/1958 à SAINT MARS DU DESERT (53), mariés le 04/06/1983 à SAINT MARS DU DESERT (53), sous le régime de la communauté des biens avec contrat en date du 03/06/1983, reçu par Maître PILLEUX, notaire à COURCITE (53), régime non modifié depuis, demeurant à « La Grande Dodinière » 53700 COURCITE (53).

15 - M. PINSON Joël, né le 04/02/1977 à LAVAL (53), célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à « L'Ecarderie » 53250 JAVRON LES CHAPELLES.

16 - M. POULET Laurent, né le 21/04/1963 à LA FERTE-MACE (53), époux de Mme CORBIERE Laurence, née le 16/06/1970 à LA FERTE-MACE (53), mariés le 29/08/1992 à SAINT MICHEL DES ANDAINES (61), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Le Riderais » 61410 COUTERNE.

17 - M. RAMON Régis, né le 22/12/1973 à Mayenne (53), époux de Mme RAMON Gwladys, née le 12/06/1976 à MAYENNE (53), mariés le 28/07/2001 à LE HAM, sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Chauvallon » 53640 LE RIBAY.

18 - M. RIOULT Stéphane, né le 30/05/1972 à MAYENNE (53), époux de Mme VANKERSSCHAEVER Valérie, née le 28/02/1972 à LA FERTE-MACE (53), mariés le 26/04/1977 à MEHOUDIN (53), sous le régime de la séparation des biens, avec contrat de mariage en date du 04/04/1997, reçu par Maître PIERRE, notaire HAMBERS (53), demeurant à « La Lorie » 53250 CHARCHIGNE.

19 - M. SALLE Denis, né le 17/08/1967 à ANGERS (49), époux de Mme GARNIER Nelly, née le 02/02/1968 à LA FERTE-MACE (53), mariés le 05/09/1992 à LA BAROCHE GONDOUIN (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Le Rudson » 53110 LA BAROCHE GONDOUIN.

20 - M. SOCHON Jean, né le 23/08/1968 à MAYENNE (53), époux de Mme SOCHON Annick, née le 29/11/1968 à LAVAL, mariés le 06/07/1996 à SAINT GEORGES SUR ERVE (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Quincé » 53250 CHARCHIGNE.

21 - M. SAVARY Mickaël, né le 18/11/1980 à ANGERS (49), époux de Mme SAVARY Stéphanie, née le 27/03/1983 à MAYENNE (53), mariés le 11/08/2007 à LE RIBAY (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant « Le Meslier » 53250 CHARCHIGNE.

22 - M. TAUPIN Christophe, né le 30/06/1977 à ALENCON (61), époux de Mme TAUPIN Delphine, née le 27/05/1977 à MAYENNE (53), mariés le 01/05/2004 à JAVRON LES CHAPELLES (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « La Fosse » 53250 JAVRON LES CHAPELLES.

23 - M. TRAHAY Didier, né le 11/04/1971 à MAYENNE (53), époux de Mme HERCEND Stéphanie, née le 23/10/1969 à RENNES (35), mariés le 12/07/2008 à LE HORPS (53), sous le régime de la séparation des biens, avec contrat de mariage en date du 27/05/2008, reçu par maître GRAILLOT Annick, notaire à ALENCON, régime non modifié depuis, demeurant à « La Rondelière » 53640 LE HORPS.

P.F

24 - M. VEILLARD Yves, né le 05/07/1960 à MARCILLE LA VILLE (53), époux de Mme FAVRIS Sylvie, née le 14/05/1963 à BAIS (35), mariés le 19/05/1984 à CHAMPGENETEUX (53), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Le Mesnil Roger » 53440 MARCILLE LA VILLE.

25 – M. DEROUET Maurice, né le 01/02/1955 à THUBOEUF (53), époux de Mme DEROUET Bernadette née le 18/06/1963 à ALENCON (61), mariés le 16/06/1984 à MONTIGNY (72), sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « La Grande Razelière » 53110 LASSAY LES CHATEAUX.

26 – M. LECOURT Stéphane, né le 06/06/1977 à LA FERTE MACE (61), époux de Mme LECOURT Mélanie, née le 26/09/1975 à DOMFRONT (61), mariés le 27/08/2005 à SAINT BOMER LES FORGES (61), sous le régime de la séparation des biens, avec contrat de mariage en date du 01/08/2005, reçu par maître LEROUX JOURDAN, notaire à LASSAY LES CHATEAUX, régime non modifié depuis, demeurant à « La Haie » 53110 LA BAROCHE GONDOUIN.

27 - M. MARIE Damien, né le 17/08/1972 à FLERS (61), époux de Mme MARIE Anne-Marie née le 10/06/1971 à MAYENNE, mariés le 12/08/1995 à SAINT CALAIS DU DESERT (53) sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à « Le vivier » 53110 LA BAROCHE GONDOUIN.

28 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COUR
Siège social « LA COUR » 53300 SAINT LOUP DU GAST, capital social : 7 524 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°411 823 412 représentée par M. MORAINE Antoine., Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

29 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA RAVANNIERE
Siège social « LA RAVANNIERE » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, Capital social :113 574,52 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 950 052 100 représentée par M. BRIZARD Hervé, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

30 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE BEL AIR
Siège social « BEL AIR » 53700 LOUPFOUGERES, capital social : 137 550 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 394 875 785 représentée par M. GOUPIL Stéphane, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 18/05/2011.

31 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA HAIE SAINTON
Siège social « HAIE SAINTON » 53250 LE HAM, capital social : 122 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°487 731 085 représentée par M. TAUPIN Didier, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

32 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA TOURTELAIE
Siège social « LA TOURTELAIE » 53700 COURCITE, capital social : 97 500 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°435 342 225 représentée par M. ANDRE Christophe, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 10/05/2011.

33 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE RENAULT
Siège social « LA PINELIERE » 53700 VILLAINES LA JUHEL, capital social : 76 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°441 701 166 représentée par M RENAULT Christophe, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 15/05/2011.

34 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE HAIE BRUNEAU
Siège social « LA HAIE BRUNEAU » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, capital social : 171 886,27 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 325 985 992 représentée par M. DEROUET Patrice, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 10/05/2011.

35 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA BESNARDIERE
Siège social « LA BESNARDIERE » 53700 COURCITE, capital social : 150 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°326 979 663 représentée par M. PEAN Abel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

P-F

36 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE BLANCHARD
Siège social « LA BOUTROUILLERE » 53250 MADRE, capital social : 173 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°422 105 247 représentée par M. BLANCHARD David, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

37 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE BRISARD GARNIER
Siège social « VENT D'OUEST » 53440 MARCILLE LA VILLE, capital social : 60 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°453 765 406 représentée par M. BRISARD Rémi, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

38 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE MONTIEGE
Siège social « MONTIEGE » 53250 SAINT AIGNAN DE COUPTRAIN, capital social : 120 990 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°349 687 194 représentée par M. LE MOULLEC Benoît, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

39 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU MOLORE
Siège social « LA HAIE BEDELLIERE » 53700 COURCITE, capital social : 82 890 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°385 341 466 représentée par M. LEROY Gilles, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

40 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA CRESSONNIERE
Siège social « LA CRESSONNIERE » 53160 CHAMPGENETEUX, capital social : 7 600 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°489 033 647 représentée par M. HOREAU Jacques, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

41 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS
Siège social « L'ENDREUDIERE » 53700 AVERTON, capital social : 132 100 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°453 643 686 représentée par M. LOUVARD Michel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 05/05/2011.

42 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE RENIER
Siège social « RENIER » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, capital social : 48 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°487 729 949 représentée par Mme BESNIER Claudine (née JUILLE), Gérante, spécialement habilitée par décision d'assemblée générale en date du16/05/2011.

43 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COUTARDIERE
Siège social « LA COUTARDIERE » 53700 COURCITE, capital social :144 826,57 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°377 960 562 représentée par M HEURTEBIZE Jean-Claude, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

44 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA TOUZERIE
Siège social « LA TOUZERIE » 53700 SAINT AUBIN DU DESERT, capital social : 83 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°494 892 847 représentée par M. GUITTET Loïc, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

45 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COUR
Siège social « LA COUR » 53140 SAINT CALAIS DU DESERT, capital social : 219 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 403 881 071 représentée par M. BEUNARD Patrice, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

46 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DES GLOTTIERES
Siège social « LES GLOTTIERES » 53160 CHAMPGENETEUX, capital social : 65 820 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°348 841 925 représentée par M. HUBERT Pascal, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

47 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU CHENE DES CROIX
Siège social « LE CHENE DES CROIX » 53440 ARON, capital social : 210 800 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°441 062 999 représentée par M. CHEMINEAU Nicolas, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

P.F

48 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE ERNOULT
Siège social « LA COUR » 53110 SAINT JULIEN DU TERROUX, capital social : 60 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°348 023 185 représentée par M. ERNOULT Philippe, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

49 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DES LINIERES
Siège social « LES LINIERES » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 165 750 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 394 779 425 représentée par M. LEPLARD Jean-Michel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 10/05/2011.

50 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE TORCE
Siège social « TORCE » 53300 CIGNE, capital social : 10 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°514 549 427 représentée par M. LEROY Mickaël, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

51 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COTE
Siège social « LA TONNASSIERE » 53250 MADRE, capital social :134 307,58 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°340 325 844 représentée par M. SERAIS Gilbert, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

52 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE GERAULT
Siège social « LA DOITEE » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 100 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°502 338 114 représentée par M. GERAULT Didier, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

53 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE VILLENEUVE
Siège social « VILLENEUVE » 53110 LA BAROCHE GONDOUIN, capital social : 195 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°394 115 893 représentée par M. PREVERT ERIC, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

54 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE SAMUEL SOCHON
Siège social « LA FORTINIERE » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 170 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°451 356 398 représentée par M. SOCHON Samuel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

55 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DES CHAMPS
Siège social « LES CHAMPS » 53250 MADRE, capital social : 84 400 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°422 987 685 représentée par M. GOUPIL Franck, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

56 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE GALLIENNE
Siège social « LA POISSONNIERE » 53300 CIGNE, capital social : 110 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°494 145 998 représentée par M. GALLIENNE Jérôme, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

57 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA BOUTARDIERE
Siège social « LA BOUTARDIERE » 61330 SEPT FORGES, capital social : 167 800 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°382 421 444 représentée par M. GRIPON Marc, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 14/05/2011

58 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE ESNAULT
Siège social « LE BOIS DU FEU » 53640 MONTREUIL POULAY, capital social : 104 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°481 064 160 représentée par M. ESNAULT Alain, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

59 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE ERIC BORDELET
Siège social « CHATEAU DE HAUTEVILLE » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 114 600 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°453 012 247 représentée par M. BORDELET Éric, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 12/05/2011.

P.F

60 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA TREHARDIERE
Siège social « LA TREHARDIERE » 53640 LE HORPS, capital social : 103 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°503 335 853 représentée par M. THUAULT Jérôme, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

61 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU MALIS
Siège social « LE PIN » 61330 SEPT FORGES, capital social : 9 000 €, immatriculée au RCS d'ALENCON sous le N°429 235 880 représentée par M. SERAIS Alain, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 09/05/2011.

62 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU LYS
Siège social « L'EGLINAIS » 53300 AMBRIERES LES VALLEES, Capital social : 60 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°434 989 166 représentée par M. POTTIER Pascal, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

63 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE FERME LA MILCENDIERE
Siège social « LA MILCENDIERE » 53700 VILLAINES LA JUHEL, capital social : 7 500 €, immatriculée au RCS LAVAL sous le N°529 148 272 représentée par M. KUJACZ Kévin, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 12/05/2011.

64 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA DEMASERIE
Siège social « LA DEMASERIE » 53110 SAINT JULIEN DU TERROUX, Capital social : 60 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°445 329 113 représentée par M. SERAIS Dominique, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

65 - L'EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ALBIZIA
Siège social « QUINCES » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 246 400 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N°520 445 446 représentée par M. LECOQ Sylvain, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

66 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE L'AVENIR
Siège social « LA GRANGE » 53700 COURCITE, capital social : 330 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°452 528 656 représenté par M. GAUTIER Gérard, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

67 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU ROCHER
Siège social « LE ROCHER » 53700 COURCITE, capital social : 151 500 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°418 270 682 représenté par Melle NEVEU Anne-Laure, Gérante, spécialement habilitée par décision d'assemblée générale en date du 11/05/2011.

68 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU GRAND CHENE
Siège social « 34 RUE DES GORGES DE VILLIERS » 53250 NEUILLY LE VENDIN, capital social : 19 600 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 435 088 760 représenté par M. CHESNEAU Florian, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 14/05/2011.

69 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES AIRS
Siège social « HERSE » 53140 LA PALLU, capital social : 309 471,50 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°352 556 484 représenté par M. REBOURS Loïc, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 13/05/2011.

70 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA TERMERIE
Siège social « LA TERMERIE » 53250 CHEVAIGNE DU MAINE, capital social :15 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°342 865 425 représenté par M. BOSSE Gérard, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

71 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA FRAUBEE
Siège social « L'ELEE » 53250 LE HAM, capital social : 272 525 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 26 135 175 représenté par M. RENARD Jean-Michel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

P.F

72 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU BOULAY
Siège social « LE BOULAY » 53250 VILLEPAIL, capital social : 162 891.77 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°331 119 099 représenté par M. BLOTTIERE Alain, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 13/05/2011.

73 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA CORNICHE
Siège social « LE COUDRAY » 53140 SAINT CYR EN PAIL, capital social : 221 035,83 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°393 296 538 représenté par M. BEUDIN JEAN LUC, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

74 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA BOISNIERE
Siège social « LA BOISNIERE » 53700 LOUPFOUGERES, capital social : 345 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°441 701 190 représenté par Mme PINSON Caroline, Gérante, spécialement habilitée par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

75 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA MARTINIERE
Siège social « LA MARTINIERE » 53140 SAINT CALAIS DU DESERT, capital social : 189 036,78 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°350 838 934 représenté par M. BEUNARD Pascal, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

76 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA BARATTE
Siège social « LA BARATTE » 53140 SAINT CALAIS DU DESERT, capital social : 163 120,45 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°340 679 547 représenté par M. BLANCHARD Michel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 12/05/2011.

77 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES FOUGERES
Siège social « LE BOIS ROGER » 53700 LOUPFOUGERES, capital social :133 200 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 423 131 069 représenté par M. FLECHARD Laurent, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

78 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU GALLAIS
Siège social « LA GALAUDIERE » 53160 CHAMPGENETEUX, capital social : 108 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°347 901 340 représenté par M. GALLAIS Roch, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

79 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RICHARDIERE
Siège social « LA RICHARDIERE » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, capital social : 234 087,50 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 50 051 862 représenté par M. BEUNECHE David, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 13/05/2011.

80 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU TRAIT D'UNION
Siège social « GOULIFER » 53250 LE HAM, capital social : 668 400 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°503 668 469 représenté par Mme MORICE Emmanuelle, Gérante, spécialement habilitée par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

81 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU TERTRE DE VILLERAY
Siège social « LA COUASNIERE » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, capital social : 250 800 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°388 045 759 représenté par M. MAURICE Hervé, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

82 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA GESBERDIERE
Siège social « LA GESBERDIERE » 53160 CHAMPGENETEUX, capital social : 96 900 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 348 304 692 représenté par M. ESNAULT Florian, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

83 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA MAISON NEUVE
Siège social « LA MAISON NEUVE » 53700 AVERTON, capital social : 294 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 481 064 152 représenté par M. PERIGOIS Pascal, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

P.F

84 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA HESLIERE
Siège social « LA HESLIERE » 53250 LE HAM, capital social : 254 475 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 378 075 832 représenté par M. LEDAIN Jackie, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

85 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES HERBAGERS
Siège social « LA COIPELLIERE » 53640 LE HORPS, capital social : 324 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°510 383 052 représenté par Mme JOUIS Edwige, Gérante, spécialement habilitée par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

86 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU BOIS RICHARD
Siège social « LE BOIS RICHARD » 53640 LE HORPS, capital social : 117 776 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°417 810 843 représenté par M. MAUBERT Jean-Claude, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du.16/05/2011

87 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU MENHIR
Siège social « BIGNON » 53110 NIORT LA FONTAINE, capital social : 248 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°508 971 520 représenté par M. DELAUNAY Julien, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

88 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA CHEVALERIE
Siège social « LA CHEVALERIE » 53300 CHANTRIGNE, capital social : 57 360 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°309 686 616 représenté par M. MILLET Louis, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

89 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA BRUNELIERE
Siège social « LA BRUNELIERE » 53640 LE HORPS, capital social : 275 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°493 338 172 représenté par M. JARDIN Samuel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

90 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA TUCHONNIERE
Siège social « LA TUCHONNIERE » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 230 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 509 013 637 représenté par M. BOUSSELET Philippe, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

91 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES CHAUVIERES
Siège social « LES CHAUVIERES » 53110 LASSAY LES CHATEAUX, capital social : 244 650 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 332 456 805 représenté par M. SAINT ELLIER Sylvain, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 13/05/2011.

92 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA MARE
Siège social « LA MARE » 53640 LE RIBAY, capital social : 182 250 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 395 226 376 représenté par M. NEVEU Étienne, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

93 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE BEAUCHENE
Siège social « LES HARGLINIERE » 53300 CIGNE, capital social : 200 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 519 406 821 représenté par M. BIZEUL Thomas, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

94 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU TERROUX FLEURI
Siège social « LE TERROUX FLEURI » 53110 ST JULIEN DU TERROUX, capital social : 242 250 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 341 868 933 représenté par M. BARBIN Pascal, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

95 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU CHEMIN DES CHAPELLES
Siège social « LE PLANITRE » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 340 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 502 338 015 représenté par M. SOCHON Yvon, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

P.F

96 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA COTE
Siège social « LA TRULIERE » 61410 ST OUEN-LE-BRISOULT, capital social : 231 000 €, immatriculé au RCS d'ALENCON sous le N° 352 942 965 représenté par M. CHESNEAU Laurent, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

97 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU POTTIER
Siège social « LA ROUSSIERE » 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES, capital social : 220 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 503 998 437 représenté par M. POTTIER Fabrice, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 14/05/2011.

98 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA PILONAIS
Siège social « LA PILONAIS » 61410 TESSE FROULAY, capital social : 120 000 €, immatriculé au RCS d'ALENCON sous le N° 451 319 149 représenté par M. HUVE Emmanuel, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

99 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU TILLEUL
Siège social « LA CHAUVINIERE » 53640 LE HORPS, capital social : 330 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 515 142 297 représenté par M. JOUIS Patrick, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 13/05/2011.

100 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES FORETS
Siège social « LA TOUCHE » 53300 AMBRIERES LES VALLEES, capital social : 221 550 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°399 250 059 représenté par M. FORET Patrick, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 12/05/2011.

101 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU BIGNON
Siège social « LE BIGNON » 53300 SAINT LOUP DU GAST, capital social : 252 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 448 291 187 représenté par M. LEROUX Christian, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 10/05/2011.

102 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES HAUTS CHAMPS
Siège social « LA TARDIVIERE » 53250 MADRE, capital social : 249 750 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 412 404 576 représenté par M. HUBERT Pascal, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

103 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA VEE
Siège social « LA NERRERIE » 61410 TESSE FROULAY, capital social : 173 791,88 €, immatriculé au RCS d'ALENCON sous le N° 326 381 324 représenté par M. BOISGONTIER Patrick, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

104 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RIVIERE
Siège social « LA RIVIERE » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, capital social : 132 840 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 385 263 983 représenté par M. TAUPIN Philippe, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 10/05/2011.

105 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RIGAUDIERE
Siège social « LA PETITE VARIE » 53640 LE HORPS, capital social : 276 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 389 580 721 représenté par M. GRANDIN Jérôme, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 12/05/2011.

106 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA PATTE D'OIE
Siège social « LA PATTE D'OIE » 53110 SAINT JULIEN DU TERROUX, capital social : 447 710 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 349 555 789 représenté par M. POTTIER Jacky, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

107 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU GRAND BOURG
Siège social « LE GRAND BOURG » 53110 RENNES EN GRENOUILLES, capital social : 210 510 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 327 798 351 représenté par M. DELENTE Hervé, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 15/05/2011.

P.F

108 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU FORET
Siège social « L'ETANG ARON » 53440 ARON, capital social : 330 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 518 068 754 représenté par M. FORET Paul, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

109 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES ETANGS
Siège social « LA PURGERIE » 53250 CHARCHIGNE, capital social : 213 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 439 840 448 représenté par M. BOISNARD Fabien, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

110 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES DOMAINES
Siège social « COURTORON » 53140 PRE EN PAIL, capital social : 210 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 423 167 113 représenté par M. LE BOSSE Christophe, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 17/05/2011.

111 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU LES CHAMPS DE LA FRETTE Siège social « LA FRETTE » 53160 BAIS, capital social : 300 000 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 503 999 484 représenté par M. RAGAINE Stéphane, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 14/05/2011.
112 - SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DES BRESNIERES
Siège social « LA TERMERIE », capital social : 7 622,45 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 392 257 119 représentée par M. BOISNARD Benoît, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

113 - SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA PETITE VALLEE
Siège social « LA BASSE SELLE », capital social : 190 000 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 483 200 770 représentée par M. BERRUYER Patrice, Gérant, spécialement habilité par décision d'assemblée générale en date du 16/05/2011.

114 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RIVIERE,
Siège social : "La Rivière" 53250 JAVRON LES CHAPELLES, capital social : 132 840 €, immatriculée au RCS de LAVAL sous le N° 385-263-983, représenté par M. Laurent TAUPIN, Gérant.

115 - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES HAUTS CHAMPS,
siège social : "La Tardivière" 53250 MADRE, capital social : 249 750 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N° 412-404-576, représenté par M. Pascal HUBERT.

116 - M. Étienne PAILLARD, né le 21/02/1963 à CRAON (53), époux de Mme PAILLARD Catherine, née GIBON le 06/02/1964 à COURCITE (53), mariés le 09/07/1988 à COURCITE, sous le régime légal, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant au "9, rue des Palles" 53700 VILLAINES LA JUHEL

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Les associés ont décidé de créer la présente société pour la dédier exclusivement aux prises de participations dans la société porteuse du projet industriel ayant pour objet le développement, la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation centralisée située sur la commune de CHARCHIGNE (Mayenne) qui traitera, transformera et valorisera les biomasses fermentes cibles issues des productions agricoles locales (fumiers et lisiers) et des industries agroalimentaires locales, afin de produire un biogaz et par le biais de la cogénération, de l'énergie renouvelable (électricité et énergie thermique) et un engrais organique.

Les futurs associés de la présente société se sont fédérés dans un premier temps au sein d'une association dénommée AB2M (Agri Bio Energie Méthanisation du Maine) constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/02/2010 déclarée à la sous-préfecture de MAYENNE sous le N°W533001483.

P-F

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet directement et indirectement en France et à l'étranger :

La prise et la gestion de participations par achat, souscription, échange, fusion ou autrement, au sein du capital social ***de toute société ayant une activité liée aux énergies renouvelables ou à leurs utilisations ainsi qu'à la valorisation de déchets organiques et aux activités de prestations de services pouvant en résulter,*** et notamment au capital de la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53).

La société peut prendre toute participation et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut prendre toute participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **AB2M (Agri Bio Energie Méthanisation du Maine)**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social *(nouvelle mention suite au PV AGE en date du 28/09/2012)*

Le siège social est fixé à **"La Touche" 53300 AMBRIERES LES VALLEES.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

P.F

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le comité de direction doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social
L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports ***(Nouvelle mention suite au PV AGE en date du 18/06/2014 – 1er paragraphe « Remarque préalable » 4ème point)***

Remarque préalable

Il est institué **cinq collèges d'associés** répartis en **deux catégories** :
- les apporteurs de capitaux apporteurs de biomasses (collèges un et deux)
- les apporteurs de capitaux non apporteurs de biomasses (collèges trois, quatre et cinq).
1) Le premier collège est composé **des personnes physiques exploitants agricoles individuels apporteurs de biomasse.**

2) Le deuxième collège est composé **des personnes morales exerçant une activité agricole apporteurs de biomasse.**

3) Le troisième collège est composé **des personnes physiques associées exploitantes des personnes morales membres du deuxième collège.**

4) Le quatrième collège est composé **des personnes physiques anciens membres des collèges 1 et 3 et/ou personnes physiques retraitées**

5) Le cinquième collège est composé **de toute autre personne intéressée au projet, agréée par le comité de direction.**

Détail des apports

Lors de la création de la société les premiers apporteurs de capitaux n'appartiendront qu'aux collèges numéro un et deux. L'entrée des apporteurs membres des trois autres collèges s'opèrera par augmentation de capital à intervenir au cours de l'été 2011.

-> Apporteurs de capitaux au titre du collège un

Apports en numéraire réalisés par des personnes physiques exploitants agricoles individuels apporteurs de biomasse

M. ANGEVIN Jean-Louis a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 1
M. BAGUELIN Didier a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 2
M. BOITIERE Fabien a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 3
M. BOURGAULT Judicaël a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 4
M. BRESTEAUX Rémy a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 5
M. CREUSIER Jean-Paul a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 6

P.F

M. DURAND Sébastien a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 7
M. FRESNAIS Christophe a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 8
M. GESLAIN Denis a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 9
M. JAMOIS Vincent a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 10
M. LAMBERT Thierry a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 11
M. LEROY Olivier a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 12
M. LORGERIE Philippe a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 13
M. NERE Roland a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 14
M. PINSON Joël a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 15
M. POULET Laurent a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 16
M. RAMON Régis a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 17
M. RIOULT Stéphane a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 18
M. SALLE Denis a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 19
M. SOCHON Jean a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 20
M. SAVARY Mickaël a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 21
M. TAUPIN Christophe a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 22
M. TRAHAY Didier a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 23
M. VEILLARD Yves a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 24
M. DEROUET Maurice a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 25
M. LECOURT Stéphane a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 26
M. MARIE Damien a déposé la somme de 500 euros représentant une action de 500 € numérotée 27

Sous total : treize mille cinq cent euros (13 500 €).

-> Apporteurs au titre du collège deux

Apports en numéraire réalisés par des personnes morales exerçant une activité agricole apporteurs de biomasse :

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COUR** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 28

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA RAVANNIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 29

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE BEL AIR** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 30

P.F

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA HAIE SAINTON** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 31

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA TOURTELAIE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 32

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE RENAULT** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 33

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE HAIE BRUNEAU** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 34

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA BESNARDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 35

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE BLANCHARD** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 36

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE BRISARD GARNIER** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 37

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE MONTIEGE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 38

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU MOLORE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 39

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA CRESSONNIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 40

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 41

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE RENIER** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 42

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COUTARDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 43

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA TOUZERIE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 44

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COUR** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 45

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DES GLOTTIERES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 46

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU CHENE DES CROIX** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 47

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE ERNOULT** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 48

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DES LINIERES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 49

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE TORCE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 50

P.F

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COTE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 51

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE GERAULT** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 52

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE VILLENEUVE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 53

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE SAMUEL SOCHON** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 54

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DES CHAMPS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 55

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE GALLIENNE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 56

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA BOUTARDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 57

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE ESNAULT** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 58

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE ERIC BORDELET** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 59

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA TREHARDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 60

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU MALIS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 61

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DU LYS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 62

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE FERME LA MILCENDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 63

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA DEMASERIE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 64

- La société « **EXPLOITATION A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ALBIZIA** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 65

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE L'AVENIR** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 66

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU ROCHER** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 67

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU GRAND CHENE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 68

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES AIRS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 69

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA TERMERIE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 70

P.F

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE L'ELEE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 71

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU BOULAY** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 72

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA CORNICHE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 73

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA BOISNIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 74

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA MARTINIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 75

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA BARATTE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 76

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES FOUGERES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 77

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU GALLAIS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 78

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RICHARDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 79

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE TRAIT D'UNION** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 80

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU TERTRE DE VILLERAY** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 81

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA GESBERDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 82

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA MAISON NEUVE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 83

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA HESLIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 84

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES HERBAGERS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 85

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU BOIS RICHARD** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 86

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU MENHIR** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 87

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA CHEVALERIE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 88

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA BRUNELIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 89

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA TUCHONNIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 90

P.F

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES CHAUVIERES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 91

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA MARE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 92

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE BEAUCHENE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 93

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU TERROUX FLEURI** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 94

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU CHEMIN DES CHAPELLES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 95

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA COTE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 96

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU POTTIER** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 97

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA PILONAIS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 98

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU TILLEUL** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 99

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES FORETS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 100

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU BIGNON**» a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 101

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES HAUTS CHAMPS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 102

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA VEE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 103

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RIVIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 104

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA RIGAUDIERE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 105

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA PATTE D'OIE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 106

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DU GRAND BOURG** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 107

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU FORET** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 108

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES ETANGS** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 109

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES DOMAINES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 110

P.F

- La société « **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU LES CHAMPS DE LA FRETTE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 111

- La société « **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DES BRESNIERES** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 112

- La société « **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA PETITE VALLEE** » a déposé la somme de 500 euros représentant 1 action de 500 € numérotée 113

Sous total : quarante-trois mille euros (43 000 €)

Soit au total, une somme de cinquante-six mille cinq cent Euros (56 500 €) correspondant à cent treize actions de cinq cent Euros chacune (500 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 25/05/2011 par la banque CREDIT AGRICOLE Caisse de JAVRON LES CHAPELLES (53).

ARTICLE 8 - Capital social ***(Nouvelle mention suite au PV AGE du 07/06/2022)***

Le capital social est fixé à la somme **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS** (492 500 €), divisé en **NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ** (985) actions de 500 euros de valeur nominale.

Ces actions sont réparties en deux catégories différentes d'actions ci-après définies :

1) Catégorie « actions personnalisées » : il s'agit d'actions de préférence au sens de l'article L 228-11 du Code de commerce.

 La participation au projet final exposé au préambule nécessitant une totale implication des exploitants agricoles apporteurs de biomasse à l'unité centrale de méthanisation, il est créé pour les apporteurs membres des deux premiers collèges, des actions personnalisées représentatives de leur qualité d'agriculteur.
 A ce titre, tout signataire de la convention d'échange biomasse contre digestat avec la société du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53) est titulaire d'une action personnalisée.
 Ces actions sont identifiées comme étant la première action numérotée attribuée à chacun des associés membres des deux premiers collèges. Un associé membre de l'un ou l'autre de ces deux collèges ne peut donc détenir qu'une seule action personnalisée.
 De manière à bien marquer l'importance de ces associés dans la conduite du projet, les actions personnalisées sont affectées d'un droit de vote multiple ainsi qu'exposé à l'article 29 des présents statuts.
 Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art. L 228-13 du Code de commerce).
 Les premières actions émises lors de la création de la société sont qualifiées d'actions de préférence dites « actions personnalisées ». Elles portent les numéros 1 à 113 inclus sont qualifiées d'actions de préférence dites personnalisées.

2) Catégorie « actions ordinaires » : l'ensemble des autres actions attribuées aux apporteurs pour l'ensemble des cinq collèges même le premier et le deuxième, sont dites ordinaires, et relèvent du régime de droit commun des actions et des dispositions des présentes. Elles ne confèrent aucun avantage spécifique à leur porteur. »

ARTICLE 9 – Comptes courants ***(Nouvelle mention suite au PV AGE du 07/06/2022)***

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances « en comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et « le comité de direction ». Elles sont, le cas échéant, soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

P.F

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent-être remboursées à tout moment, sur demande des associés intéressés.

Toute demande de remboursement des avances en compte-courant est soumis à une procédure de contrôle de la part du Comité de direction. L'associé cédant notifie au président son intention de céder ses parts sociales et demande le remboursement des avances en compte courant.

Un associé candidat au retrait de la société et selon les règles définies à l'article 17 – Cessions d'actions, recevra soit la totalité des avances consenties en compte courant au jour de son retrait soit au minimum 20 % des sommes dues au titre de son compte courant et le solde soit les 80 % restant au plus tard dans les dix années suivant le premier remboursement, à condition que la trésorerie de la Société le permette.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social *(nouvelle mention suite au PV AGE en date du 28/09/2012 – 2.)*

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du *"Comité de direction"*.
 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
 Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
 Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
 Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
 Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au *"Comité de direction"* les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, aucun associé à un moment quelconque ne peut détenir plus de 10 % du capital social de la société.

Le capital social n'est pas susceptible de réduction dans les cinq années suivant la promesse d'apport afférente à la première augmentation de capital social sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

P.F

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe en fonction de la nature de l'action. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

P.P

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des actions
Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la législation en vigueur.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions
1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le *"Comité de direction"* en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le *"Comité de direction"*, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

P.F

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Cession des actions *(Nouvelle mention suite au PV AGE en date du 02/06/2016 – 1er paragraphe « Règles générales »)*

Le rôle essentiel des agriculteurs dans l'aboutissement du projet final défini au préambule conduit à l'institution d'une procédure très contrôlée des cessions d'actions.
Cette procédure a pour but de donner priorité aux exploitants agricoles cessionnaires.

1. Règles générales

Dans tous les cas, un associé candidat à la cession doit : soit céder la totalité de ses actions ou céder au minimum 20 % de ses actions et le solde soit au maximum les 80 % restant, au plus tard dans les dix années suivant la date de première livraison d'électricité.

Après prise en compte des offres et des demandes d'actions et examens des situations particulières ci-après exposées, le comité de direction honore les unes et les autres.
A titre exceptionnel, soit le décès ou divorce d'un associé, la dissolution-liquidation d'une société (amiable ou judiciaire), et plus généralement, dans toute situation où la cession des actions d'un associé est subie ou contrainte, la société pourra envisager le rachat de ses propres actions.

Le président notifie dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels, la décision à chaque intéressé en indiquant :
- le nombre et le prix des actions concernées
- le collège dont est membre l'associé cessionnaire ou nouveau,

La cession intervient entre les parties dans le mois suivant cette notification sous peine de caducité de la décision du Comité de direction.

2. Règles de fond

► **Tout transfert ou cession d'actions, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, est soumis à une procédure de contrôle de la part du comité de direction. Ce contrôle consiste à décider du choix d'attribution des actions cédées.**

► **L'associé cédant notifie au président de la société son intention de céder en indiquant le nombre d'actions concernés,**

► La forte corrélation entre les performances financières de la SAS A2M et le processus d'approvisionnement de cette SAS en produits de la biomasse par les agriculteurs a la conséquence suivant e: **la valeur unitaire de l'action est fixée annuellement par le comité de direction et approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels.** Cette valeur s'impose dans tous les cas à l'ensemble des cédants et cessionnaires au titre de l'année où la cession est envisagée.

La valeur unitaire de l'action est établie en considération de la rentabilité de la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53) et du TRI.

P.F

En cas de contestation, la valeur de l'action sera fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil à dire d'expert dont les frais seront à la charge du cédant.

► Chaque associé a la possibilité de demander auprès du président l'attribution des actions dont la cession est projetée. Il notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

► Les lettres d'intention peuvent parvenir au président tout au long de l'année, mais les décisions du comité de direction relatives aux opérations envisagées n'interviennent qu'une fois par an après l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels à conditions que les lettres d'intention soient parvenues avant cette l'assemblée générale.

► Le comité de direction rend ces décisions par la voie du président dans le délai d'un mois suivant l'assemblée générale annuelle tel qu'exposé au paragraphe 1 du présent article.

Tout nouvel associé est obligatoirement affecté à l'un des cinq collèges d'associé es qualité.

3. Règles particulières en matière de contrôle des cessions

Dans tous les cas relatés ci-après, l'action personnalisée ne conserve son caractère préférentiel que si le bénéficiaire de la cession a signé la convention d'échange biomasse contre digestat avec la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53), sachant qu'un même associé ne peut détenir qu'une seule action personnalisée.

3-1 : associé cédant agriculteur membre du premier collège

► Si l'associé cédant cesse son activité agricole, cette situation entraine promesse de vente de ses actions : il est tenu de céder soit toutes ses actions ou obligatoirement au minimum 20% de celles-ci et en premier lieu l'action personnalisée, en présence d'un acquéreur. Il devra procéder à la cession du solde de ses titres (80%) au plus tard dans les 10 ans suivant son départ (retraite ou autre motif).

Le non-respect de cette condition est un motif d'exclusion défini à l'article 20 assorti d'une pénalité égale à 10% de la valeur totale de ses actions.

Si l'acquéreur n'a pas signé la convention d'échange biomasse contre digestat avec la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53), l'action personnalisée devient alors action ordinaire.
Le solde des actions conservées par le cédant relève du quatrième collège.

► En présence d'un repreneur de l'activité au sens signataire de la convention: le processus est le même. L'action personnalisée est dévolue en priorité au repreneur, sauf si ce dernier en détient déjà une. Elle devient action ordinaire dans ce cas.

► En cas de décès d'un associé : le processus est le même que dans les deux cas ci-dessus et s'impose à tous les héritiers non exploitants qui appartiendront au cinquième collège.
Si un des héritiers poursuit l'activité agricole, il peut être attributaire de l'action personnalisée à condition d'être signataire la convention

Si plusieurs héritiers poursuivent indépendamment l'activité agricole, une action personnalisée supplémentaire peut être créée à leur profit, parmi les titres dont ils ont hérité sous les mêmes conditions.

3-2 : associé personne morale ayant une activité agricole, membre du deuxième collège
Le processus est le même que pour l'associé du premier collège (hormis le cas du décès sans objet dans le cas d'une société)

3-3 : associé personne physique membre du troisième collège
Il est tenu aux mêmes obligations en cas de cession que les associés du premier collège.

3-4 : associé personne physique membre du quatrième collège.

P.F

Il est tenu aux mêmes obligations en cas de cession d'actions que les associés du premier collège. L'associé ayant fait valoir ses droits à la retraite ou ayant cessé son activité sera alors tenu de communiquer la date de son départ en retraite ou de son arrêt d'activité suivant les règles de fond édictées au paragraphe 2 dudit article.

3-5 : associé composé de toute personne intéressée au projet membre du cinquième collège.
En cas de cessation d'activité (retraite ou autre motif), l'associé est tenu aux mêmes obligations en cas de cession d'actions que les associés du premier collège.

Les associés du cinquième collège sont tenus aux mêmes obligations de notification en cas de départ en retraite ou cessation d'activité que les associés membres du quatrième.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé
La société n'exercera pas de droit de contrôle sur la modification dans le contrôle interne d'une société associée.

ARTICLE 19 - Droit de sortie conjointe
Le droit de sortie conjointe ne peut pas être mis en œuvre dans la société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit
L'exclusion s'appliquera de plein droit en cas de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire des personnes morales associées

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.

Dans tous les cas, l'exclusion d'un associé est décidée par le comité de direction conformément aux dispositions de l'article 23.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le comité de direction ;
- Lors de la réunion du comité, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions.
Cette cession est soumise à la procédure définie à l'article 17 des statuts.

Sauf si elle est de droit, cette exclusion est assortie d'une pénalité égale à 10% de la valeur totale des actions de l'associé exclu.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions
La location des actions est interdite.

P.F

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Le comité de direction ***(nouvelle mention suite au PV AGE en date du 28/09/2012 – 2ème paragraphe, paragraphe « composition » et dernier paragraphe « rémunération ».)***

La société est gérée et administrée par un comité de direction dont le Président assure la présidence de la société, et dont les membres sont désignés et révoqués par décision collective des associés.

Le comité de direction se compose au maximum de **dix-neuf (19) membres personnes physiques ou morales** représentant les cinq collèges dont font partie les associés.
Chaque collège, sitôt constitué, dispose au moins d'un membre.
La représentation des collèges au sein du comité est représentative des pouvoirs détenus par chacun d'entre eux.

Les membres personnes morales du *"Comité de direction"* sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

► Composition
Le comité de direction comprend :
Au maximum 8 membres représentant le collège 1
Au maximum 12 membres représentant le collège 2
Au maximum 1 membre représentant le collège 3
Au maximum 1 membre représentant le collège 4
Au maximum 1 membre représentant le collège 5.
Le comité de direction élit un président personne physique ou morale choisi parmi les membres des deux premiers collèges.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée à 5 exercices sociaux, le renouvellement intervenant à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

► Réunions
Le comité de direction se réunit sur convocation du président toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 24 ainsi qu'à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est convoqué par tout moyen au moins 5 jours avant la réunion et tient séance au siège social ou à tout endroit désigné dans la convocation.

Le délai de convocation n'est pas applicable en cas d'urgence si tous les membres du Comité de direction y renonce. Un membre du Comité de direction peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction sans pouvoir représenter plus d'un membre de ce même Comité.

Il est présidé par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Directeurs Généraux.
La présence des deux tiers des membres présents ou représentés du comité de direction est indispensable pour la validité des décisions, lesquelles sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.
En situation d'égalité de voix, la voix du Président est prioritaire.
Le vote par procuration est autorisé.

► Procès-verbaux
Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.
Les procès-verbaux sont consignés dans un classeur spécial coté et paraphé par le Président et conservés au siège social.

► Révocation
Les membres du *"Comité de direction"* peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La révocation d'un membre est de plein droit en cas d'exclusion de ce dernier.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

P.F

► Pouvoirs
Le comité de direction est l'organe principal d'administration de la société et a notamment pouvoir exclusif sur toute décision relative à :

En ce qui concerne la gestion de la société AB2M :

- La réalisation de tout investissement
- La cession ou rachat d'action
- L'exclusion d'associé
- Tout engagement supérieur à 1500 €

En ce qui concerne la participation de la société AB2M au sein de la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53), pour toutes décisions relatives :

- à la demande par la société porteuse du projet d'incorporer de nouvelles natures de biomasses entrantes
- au fonctionnement de l'unité de méthanisation de la société porteuse du projet (modification éventuelle du procédé de méthanisation qui modifierait fortement la nature et la qualité du produit sortant (digestat)
- un changement des bases d'échanges de la société porteuse du projet avec ses partenaires
- un changement des relations contractuelles de la société porteuses du projet avec ses partenaires.

► Rémunération
La rémunération des membres du comité de direction est fixée par décision de l'assemblée générale sauf pour le président et les directeurs généraux.
A défaut aucune rémunération n'est versée.

En cas de rémunération des membres du comité de direction, celle-ci est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 24 - Président de la Société

► Désignation
Le premier Président de la Société est désigné par le Comité de direction aux termes de l'article 23 des présents statuts.
En cas de désignation d'un président personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

► Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée de 5 exercices sociaux.

► Représentation de la société
Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à l'accord préalable des associés ou du Comité de direction telles que prévues au présent article et aux articles 23, 28 et 29 des statuts.

En ce qui concerne la gestion de la société AB2M :

Le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du comité de direction pour les décisions relevant de la compétence du seul comité de direction telle que précisée à l'article 23.

En ce qui concerne la participation de la société AB2M au sein de la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53) :

Le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Comité de direction, visée à l'article 23 pour toutes les décisions suivantes :

a) se prononcer sur des investissements nouveaux proposés par la société porteuse du projet dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 000 €

pf

b) se prononcer sur la cession par la société porteuse du projet d'éléments d'actifs supérieurs à 30 000 €
c) se prononcer sur la proposition de la société porteuse du projet d'une éventuelle augmentation de capital social, création de filiale, ou quelconque prise de participation
d) se prononcer sur la proposition de la société porteuse du projet d'intégrer de nouvelles biomasses dans le procédé de son usine de méthanisation, qui n'aurait pas été intégrées dès le projet initial
e) se prononcer sur l'affectation des résultats lors de la clôture des comptes sociaux
f) se prononcer sur le changement de procédé de méthanisation ou de traitement de digestat
g) se prononcer sur le changement des bases d'échanges.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision du comité de direction.

► Terme des fonctions
Les fonctions du président prennent fin soit par l'expiration de son mandat, soit par la démission ou la révocation.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision unanime du Comité de direction sans qu'il soit besoin d'un juste motif, le président ne participant pas au vote en ce cas.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité de direction. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 25 - Directeurs généraux *(nouvelle mention suite au PV AGE en date du 28/09/2012 – 1er et 2ème paragraphe « Désignation » et ajout d'un, paragraphe « Rémunération »)*

Afin de l'assister dans ses fonctions de représentation de la SAS AB2M au sein des organes dirigeants de la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53), il est désigné **six (6)** directeurs généraux personnes physique ou morales (les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux) portant le titre de directeur général et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

► Désignation

Les membres du Comité de direction de chaque collège désignent son ou ses directeurs généraux, savoir 5 maximum en qualités de membres associés du 1er collège, 5 maximum en qualités de membres associés du 2ème collège et un représentant les trois autres collèges.
L'assemblée générale fixe le nombre de directeurs généraux désigné par collège.

► Durée des fonctions
La durée des fonctions de directeur général est fixée à 5 exercices sociaux
En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

► Représentation de la société
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

P.F

► Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du *"Comité de direction"*.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

► Rémunération
La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision du comité de direction.
En cas de rémunération des directeurs généraux, celle-ci est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues par les présents statuts.

TITRE VI : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26- Conventions entre la Société et ses dirigeants
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE *27* - Commissaires aux comptes
La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - Domaines réservés à la collectivité des associés *(Nouvelle mention suite au PV AGE en date du 18/06/2014)*
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et des dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Prise de participation dans d'autres sociétés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Validation de la valeur de l'action ;

ARTICLE 29 – Règle de majorité (N*ouvelle mention suite au PV AGE en date du 18/06/2014 – 3ème paragraphe « Règles de majorité et de quorum »)*
Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées selon les règles de vote, de quorum et de majorité suivantes.

► Droits de vote

L'action personnalisée détenue par les associés membres des deux premiers collèges bénéficie d'un vote prépondérant ayant valeur affectée d'un coefficient 100.
Le droit de vote des actions est en conséquence ainsi organisé :
- **1 action personnalisée = 100 droits de vote**
- **1 action ordinaire = 1 droit de vote.**

L'exclusion d'un associé suspend ses droits de vote.

► Règles de quorum et de majorité

Quorum : un minimum de présence d'un tiers de votants est nécessaire pour valider le vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé.

Décisions prises à l'unanimité
Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote
- celles prévues par les dispositions légales c'est-à-dire l'adoption et la modification des clauses suivantes relatives à l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions, les bulletins nuls et blancs ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité : toutes les décisions relevant des domaines réservés à la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du comité de direction ou du président conformément aux articles 23 et 24 des statuts.

ARTICLE 30 – Modalités des décisions collectives
Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou du Comité de direction.
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, ou peuvent être prises au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions le jour de l'assemblée générale.

P.F

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenté par un autre associé, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 31 – Assemblées
Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Un ou plusieurs associés ne peuvent demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.
Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache (télécopie notamment)

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou tout autre moyen. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire de séance.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.
Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

P.F

ARTICLE 33 - Information préalable des associés
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *"Comité de direction"* et des rapports des Commissaires au comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés
Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Établissement et approbation des comptes annuels
Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

P.F

TITRE IX : LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants

Les membres du premier Comité de direction sont nommés par décision collective des associés à intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature des présents statuts.

La nomination du premier Président de la société par le Comité de direction intervient dans le délai maximal de 5 jours suivant constitution du premier Comité de direction.

ARTICLE 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- *Commissaire aux comptes titulaire*

M. Didier POTRAIS du cabinet SODEFI AUDIT – parc d'activité des Morandières – rue Copernic – B.P. 2012 - 53020 LAVAL CEDEX 9

- *Commissaire aux comptes suppléant*

M. Thierry MARTEAU du cabinet SODEFI AUDIT – parc d'activité des Morandières – rue Copernic – B.P. 2012 - 53020 LAVAL CEDEX 9.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

f.f

ARTICLE 41 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société
Les soussignés donnent mandat à M FORET Patrick à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- passer et signer tous actes, faire toute déclaration et affirmation, élire domicile, substituer en tout ou en partie , et généralement faire le nécessaire,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.

Article 42 - Formalités de publicité – Immatriculation
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts modifiés,
Faits en trois exemplaires, dont
UN pour les dépôts légaux et
DEUX pour les archives sociales.

A JAVRON LES CHAPELLES, le 7 juin 2022

Le Président

GAEC DES FORETS
Représenté par M. FORET Patrick

P.F